

EXTRAIT du procès-verbal du Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de la séance tenue le 11 mars 2017, au siège de l'Ordre, à Montréal.

ATTENDU QUE l'Ordre professionnel des criminologues du Québec demande l'appui de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec dans le cadre de sa démarche pour obtenir une modification à la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (PL21) visant à ce que les membres de leur ordre puissent effectuer l'activité réservée : « Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation »,

ATTENDU QUE les deux seules professions autorisées par le PL21 à effectuer cette activité sont actuellement les travailleurs sociaux et les psychoéducateurs;

ATTENDU QUE la procédure établie par l'Office des professions pour une telle demande spécifie l'obligation pour l'ordre demandeur d'inclure à son dossier une lettre de la part des ordres du domaine de la santé mentale et des relations humaines;

ATTENDU QUE l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a démontré que le critère d'exposition clinique est rencontré puisque 66% des 900 membres de l'Ordre travaillent dans le secteur des centres jeunesse;

ATTENDU QUE près de 200 criminologues effectuent actuellement cette activité en étant inscrit au registre des droits acquis de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, sans, toutefois, être soumis aux principaux mécanismes de surveillance puisque leur Ordre n'a pas le mandat d'encadrer la pratique de cette activité;

ATTENDU QU'une analyse des programmes de formation nous permet de conclure à la compétence des criminologues pour effectuer l'activité réservée demandée;

IL EST RÉSOLU À LA MAJORITÉ QUE :

Le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec donne son appui à la démarche de l'Ordre des criminologues du Québec en vue d'obtenir une modification à la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (PL21) permettant à ses membres d'effectuer l'activité réservée : « Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation »

La secrétaire de l'Ordre,



Dominique Auger, D.S.A., Adm. A.